

Avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel

Avis à

Nom du locateur _____

Adresse des lieux loués : _____

_____ (Numéro de téléphone)

Prenez avis de la résiliation du bail en cours en raison de la violence

du conjoint ou d'un ancien conjoint du locataire

ou en raison

d'une agression à caractère sexuel (même par un tiers)

qui menace la sécurité

du locataire

d'un enfant qui habite avec le locataire.

L'attestation requise par la loi est jointe au présent avis.

Le bail prendra fin le _____ ou avant si le logement est reloué suite au départ du locataire.

Nom du locataire _____

Signature du locataire _____

(Date)

(Utiliser si remis en main propre)

Je, soussigné, accuse réception de l'avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel

le _____

Signature du propriétaire

Signature du propriétaire

(voir verso)

Avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel

Tableau des délais d'avis

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet dans les délais suivants : | |
| BAIL DE 12 MOIS OU PLUS | 2 mois après l'envoi d'un avis |
| BAIL DE MOINS DE 12 MOIS | 1 mois après l'envoi d'un avis |
| BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE | |
| NÉANMOINS, DANS TOUS LES CAS LA RÉSILIATION DU BAIL PEUT PRENDRE EFFET AVANT CES DÉLAIS SI LES PARTIES EN CONVIENNENT AUTREMENT OU SI LE LOGEMENT LIBÉRÉ PAR LE LOCATAIRE EST RELOUÉ. | |

Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent autrement ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Aux fins d'obtenir une attestation en vue de la résiliation de son bail résidentiel au motif que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée, le locataire doit s'adresser au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du palais de justice dont relève sa municipalité.